

Audience correctionnelle du 24 Juin, 1913.

Ministère Public contre Xavier Denage, Charpentier, Méle, accusé de contravention à l'article 59 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le vingt-quatre Juin à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique, T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture du procès-verbal dressé par M. le Commandant Junqua, et des pièces versées au dossier; nul pour le contrevenant qui ne comparait point;

Oui les témoins Guillin et Topah en leurs dépositions sous serment;

Attendu que: Denage Xavier a été assigné devant ce Tribunal pour répondre à la contravention d'avoir fourni des boissons alcooliques aux indigènes Guillin et Topah, chez lui, le premier Juin mil neuf cent treize (infraction à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906);

En la forme:

Attendu qu'à l'appel de la cause et bien que régulièrement assigné, le contrevenant ne comparait point, ni personne pour lui; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer défaut contre lui pour faute de comparaître;

Au fond:

Attendu que du procès-verbal dont il a été donné lecture à l'audience, il résulte que le contrevenant a effectivement, le 1 Ju-

in 1913, à Mélé, ile Vaté, vendu de l'alcool aux indigènes néo-hébridais Quillin et Topah; qu'il reconnaît les faits au susdit procès-verbal; que les témoins entendus sous serment en ont établi la sincérité;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi conçus:

"Art. 59: ...il sera interdit dans l'Archipel des Nlles Hébrides.. de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques."

"Art. 61: Les infractions aux articles LVII, LIX et LX ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une des deux peines seulement."

Attendu, encore, que Denage se trouve en état de récidive légale;

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Denage pour faute de comparaître; le condamne en soixante-et-quinze francs d'amende et en tous frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, le Juge français, le Juge britannique qui ont signé avec le greffier.

Le Président:

[Signature]

Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge français:

[Signatures]
J. ...
Beuge
J. ...

